

JUGEMENT

N° 052/2017

DU 06 NOVEMBRE 2017

EXTRAIT DES MINUTES DU JUGE EN LAUDIENCE

MATIERE

DE BERTOUA

DEFAUT

Le deux mille Dix-sept et le 06 du mois de Novembre à 11 heures

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

C/

MIKOMIDOU HERMANN

AMADOU Alias DJAOROU

SOGBA GERMAIN

NATURE DE L'INFRACTION

Violation de consigne, détention illégale d'arme et munitions de guerre et complicité d'abattage de classe « A » intégralement

DECISION DU TRIBUNAL

(Voir dispositif)

--- Sur convocation de son Président et composé de

--- Colonel-Magistrat NDJEYHA JEREMIE

Président du Tribunal Militaire de Bertoua

- PRÉSIDENT -

--- Adjudant MBONO Sylvain, Greffier audienier,

--- MDL/C CHEBOU TSAFACK, Greffier appariteur,

--- siégeant sans interprète dans le dossier N°116/RP/15 mettant en cause ;

--- Le Ministère Public représenté par le Magistrat ANAMA TSANGA Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Bertoua ;

D'UNE PART ;

Et

--- MIKOMIDOU HERMANN: né le 08 Août 1981 à NGOLA, Fils de BOUM Valère et de MOKOLO Marguerite, cultivateur domicilié à NGOLA 120;

--- AMADOU Alias DJAOROU: né vers 1978 à MEIGANGA, Fils de GODJE et de ROUKAYATOU, boulanger, domicilié à MOLOUNDOU;

--- SOGBA GERMAIN: né le 22 Mars 1983 à OFELE, Fils de Charles OMA MITOW et de NGOLA

(1^{er} rôle)

mis l'affaire en délibéré le 06 Novembre 2017.

---A cette audience, le Tribunal a rendu publiquement et à haute voix par l'organe de son Président le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

---Vu la loi n°2008/015 du 29 Décembre 2008 portant organisation judiciaire Militaire et fixant les règles de procédure applicables devant les Tribunaux Militaires ;

--- Attendu que par Ordonnance de renvoi n°16120/ORD/CH/TMBTA du 22 Août 2016 de Monsieur le Juge d'Instruction du Tribunal Militaire de Bamako, les nommés MIKOMIDOU Hermann, MIKOMIDOU Alias DJAOROU et SOGBA Germain ont été renvoyés devant le Tribunal Militaire de Bamako pour répondre des faits de port et détention illégale d'arme et munitions de guerre et de violation de consigne ;

---Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74,237 du Code Penal et 230 du C/JM/AT ;

---Attendu que plusieurs fois convoqués aux audiences les trois prévenus ne se sont pas présentés ;

---Que pour rompre leur inertie, le Tribunal a ordonné qu'ils soient cités à parquet, que les citations à parquet des prévenus étant de retour et versés au dossier de procédure, ceux-ci peuvent être valablement jugés devant le Tribunal Militaire ;

---Que pour soutenir son accusation, le Ministre

(2^{ème} rôle)



Public a exposé les faits ainsi qu'il suit :

---Courant Septembre 2015, les éléments du Bataillon d'Intervention Motorisé, ont entrepris des recherches sur la base d'un renseignement faisant état de ce que certains individus des Arrondissements de SALAPLOMBE, MOLOUNDOU et LIBONGO, détenaient des armes et munitions de guerre, destinées à la grande chasse ;

---Que c'est ainsi que les nommés MIKOMIDJOU Hermann ET AMADOU Alias DJAOROU ont été interpellés en possession des fusils de type AK 47 N°6464642 sans crosse et une boîte chargeur et N°458074 une boîte chargeur et douze (12) munitions ;

---Que suite à cette insécurité dans ces localités, le sous-prefet de l'Arrondissement avait pris un arrêté interdisant la circulation des motocyclettes dans sa circonscription au delà de 18 heures ;

---Mais attendu que dans la nuit du 01^{er} au 02 Septembre 2015, le Marechal de logis chef SOGBA Germain a été interpellé aux environs de 23 heures à bord d'une motocyclette en provenance de MOLOUNDOU et en compagnie d'un passager étranger ;

---Attendu qu'après cet expose des faits, le Ministère Public néanmoins évoque qu'aucune espèce de classe « A » intégralement protégées n'a pas été saisie et a requis que les accusés soient déclarés coupables de port et détention illégale d'arme et munition de guerre et de violation de consigne et les condamner aux peines de droit, les faits de complicité d'abattage de classe « A » intégralement protégée n'étant pas caractérisés ;

---Le Tribunal a déclaré les prévenus coupables de faits tels que décrits par le Ministère Public

---Attendu que la partie qui succombe au procès, supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement par défaut contre les prévenus, en matière correctionnelle et en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

---Déclare MIKOMIDOU Hermann et AMADOU Alias DJAOROU coupables de port et détention illégale d'arme et munitions de guerre ;

---Déclare SOGBA Germain coupable de violation de consigne ;

---Condamne MIKOMIDOU Hermann et AMADOU Alias DJAOROU à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

---Condamne SOGBA Germain à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

---Décerne mandat d'arrêt à l'audience contre chacun d'eux ;

---Les condamnés aux dépens solidaires à la somme de 127.974 FCFA ;

---Fixe à 06 mois la durée de la contrainte par corps ;

---Décerne mandat d'incarcération en vue de la condamnation pécuniaire ;

---Avertit les parties qu'elles disposent de 10 jours pour faire appel ou opposition ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, moi et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président qui a rendu et le

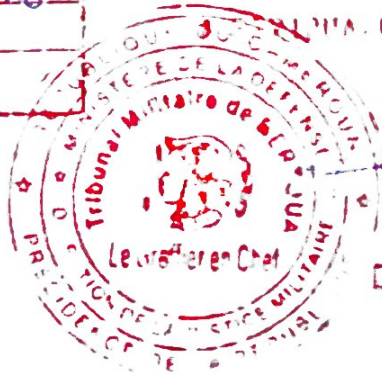


Greffier _____ en
lignes _____ mois _____ rayes _____ nuls _____

SUIVENT LES SIGNATURES

ENNEE 19... 20 - 03 - 2018
JUL 03 122 002 346
DEBET
LE RECEVEUR

POUR EXPLICTION CERTIFIEE CONFLUENTE DELIVREE
PAR M. GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL
MILITAIRE DE... FORM. S. RESSIGNE
23 JAN 2013



Elle Krennack Pélégie
Greffier Militaire
Diplômée de l'E.N.A.